

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 11 JUIN 1897.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

---

1

*Demande du sieur Abraham-Eisig KIRSCHEN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Kirschen, né à Jassy (Roumanie), le 29 janvier 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 février 1891, et exerce, à Anvers, la profession de commissionnaire en grains.

Il a épousé une femme autrichienne; quatre enfants, nés à l'étranger, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Autriche-Hongrie et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kirschen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## II

*Demande du sieur Léopold SCHÖNFELD.*

MESSIEURS,

Le sieur Schönfeld, né à Francfort s/Mein, le 4 décembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 juin 1883. et exerce, à Anvers, la profession d'agent d'assurances.

Il a épousé une femme allemande et il est père de deux enfants nés en Allemagne.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schönfeld remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## III

*Demande du sieur Joseph SIMMONS.*

MESSIEURS,

Le sieur Simmons, né à Philadelphie (États-Unis d'Amérique), le 4 février 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 octobre 1882, et exerce, à Anvers, la profession de fabricant d'instruments de musique.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de milice dans son pays d'origine ni en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Simmons remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



#### IV

*Demande du sieur Joseph-Stanislas-Gratien VAN WINKEL.*



MESSIEURS,

Le sieur van Winkel, né à Echt (Limbourg néerlandais), le 18 décembre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Diest (Brabant), la profession de prêtre.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Winkel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.



#### V

*Demande du sieur Théodore VISSER.*



MESSIEURS.

Le sieur Visser, né à Anvers, de parents néerlandais, le 27 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Anvers, la profession de boulanger.

Il est célibataire.

En qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Visser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---